



SCAV
Case postale 76
1211 Genève 4

RECOMMANDE
Monsieur
Francesco ATTOLICO
c/o Mme Marta CASTELLI
Rue Gustave-Muller-Brun 3
1208 GENEVE

N/réf. : AV/MR/CKR/tb

Genève, le 2 octobre 2019

Décision d'autorisation de pratiquer à titre professionnel les soins des sabots d'équidés
--

Autorisation de pratique

Article 101c de l'ordonnance du 23 avril 2008
sur la protection des animaux (OPAn;
RS 455.1)

Type d'autorisation

Pratique à titre professionnel les soins des
sabots d'équidés.

**Uniquement valable dans le canton de
Genève.** Les autres services vétérinaires
cantonaux ont été informés de la présente
autorisation. La personne autorisée doit
s'assurer elle-même auprès desdites autorités
si une autorisation complémentaire est
nécessaire pour intervenir hors du canton de
Genève.

Numéro d'autorisation

GE-ASSO-01

Type de prestation

Soins des sabots des chevaux

Titulaire de l'autorisation

M. Francesco ATTOLICO
c/o Mme Marta CASTELLI
Rue Gustave-Muller-Brun 3
1208 GENEVE

Date d'émission de l'autorisation

24 septembre 2019

Validité de l'autorisation

du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2029

1. Description de la situation, contrôles et particularités

Selon les documents reçus par le requérant le 14 août 2019, le service de la consommation et des affaires vétérinaires genevois (ci-après le service) a répondu favorablement à la demande d'autorisation, notamment sur la base des attestations suivantes :

- brevet de maréchal-ferrant N° 7/2016 obtenu au centre militaire vétérinaire de Grosseto en Italie, le 15 juillet 2016, avec 230 heures de théorie et 1'170 heures de pratique;
- attestation de 400 heures de pratique en 2017 supervisées par M. Cyril MARET, maréchal-ferrant à Crassier (Vaud);
- attestation d'expérience professionnelle de 4 mois auprès de M. Benoît KRAMER, maréchal-ferrant à Oppens (Vaud) et de 1 mois auprès de M. Simon SCHWAB, maréchal ferrant à Dompierre (Vaud) durant l'année 2018.

Vu le contenu détaillé de la formation suivie pour l'obtention du brevet de maréchal-ferrant et de son expérience professionnelle de plus de 3 mois en Suisse, le service accorde à M. Francesco ATTOLICO, selon l'article 199 alinéa 3 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1), l'autorisation de pratiquer à titre professionnel les soins des sabots d'équidés dans le canton de Genève.

2. Décision conditions et charges

Conformément à l'article 101 de l'OPAn, quiconque se charge à titre professionnel des soins des sabots d'équidés, sans avoir suivi une formation au sens de l'article 192 alinéa 1 lettre a, doit être titulaire d'une autorisation cantonale.

2.1. Autorisation de prise en charge professionnelle des animaux (articles 101 lettre e à 101c de l'OPAn)

- Numéro d'autorisation : GE-ASSO-01
- L'autorisation est personnelle et délivrée uniquement au titulaire cité en page 1.
- L'autorisation peut notamment être retirée :
 - lorsque les conditions ne sont plus remplies;
 - lorsque des manquements graves dans les soins sont constatés;
 - si les conditions pour l'obtention de l'autorisation ne sont plus satisfaites.

2.2. Les conditions et les charges suivantes font parties intégrantes de l'autorisation :

- afin de continuer à garantir un niveau de formation à jour, Monsieur Francesco ATTOLICO sera tenu de suivre une formation continue d'au moins un jour dans un intervalle de trois ans, dans le cadre de la pratique à titre professionnel des soins des sabots d'équidés, selon l'article 190 alinéa 2 lettre c de l'OPAn;
- le titulaire de l'autorisation pratique un parage fonctionnel des sabots d'équidés qu'il doit effectuer à titre préventif. Le parage thérapeutique des sabots ne peut être pratiqué que par des vétérinaires si l'intervention se fait au niveau du derme très sensible;

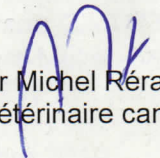
- conformément à l'article 11 de la loi sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE; RS 916.40), les personnes qui détiennent, gardent ou soignent des animaux, ou ont accès d'une autre manière aux troupeaux, doivent veiller, dans le cadre de leur activité et dans la mesure de leurs possibilités, à ce que les animaux ne soient pas exposés à un danger d'épizootie. Elles sont tenues d'annoncer sans délai à un vétérinaire l'apparition d'épizooties ainsi que tout élément suspect d'épizootie, elles doivent en outre prendre toutes les précautions pour empêcher la transmission de la maladie à d'autres animaux;
- conformément à l'article 24 alinéa 1 de la loi sur les produits thérapeutiques du 15 décembre 2000 (LPTh; RS 812.21) et à l'article 43 alinéa 2 de l'ordonnance sur les médicaments du 21 septembre 2018 (OMéd; RS 812.212.21), en relation avec l'article 25 alinéa 1 de la LPTh et l'article 52 de l'OMéd, les personnes qui se chargent à titre professionnel des soins des onglons ne sont pas habilitées à remettre des médicaments vétérinaires des catégories¹ A, B, et D, ni à administrer de manière autonome des médicaments vétérinaires des catégories A et B;
- conformément aux articles 25 et 26 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV; RS 812.212.27) les traitements des animaux de rente avec des médicaments devant être portés au registre doivent être consignés dans le journal des traitements. Il incombe au détenteur d'animaux de rente de veiller aux données consignées conformément à l'article 28 alinéa 1 de l'OMédV.

3. Emoluments d'autorisation

Les émoluments d'un montant de CHF 400.-- sont fixés conformément à l'article 3 alinéa 1 lettre f chiffre 7 du règlement fixant les émoluments perçus par le département chargé de la santé du 22 août 2006 (REmSanté; K 1 03.04).

4. Dispositions pénales et voies de recours

- 4.1. Les infractions à l'encontre des conditions et des charges seront sanctionnées selon l'article 28 alinéa 3 de la loi fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (LPA; RS 455).
- 4.2. L'article 292 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) stipule que : *"Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende"*.


Dr Michel Rérat
Vétérinaire cantonal

La présente communication constitue une **décision** au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; E 5 10). Elle est susceptible d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice, rue Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1, dans un délai de 30 jours dès sa notification (article 16 du RaLPA; M 3 50.02). L'acte de recours doit être adressé par écrit et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (articles 64 et 65 de la LPA).

¹ La catégorie de remise C a été abolie au 1^{er} janvier 2019; pendant le délai transitoire, les médicaments vétérinaires de la catégorie de remise C qui se trouvent encore sur le marché doivent être traités comme ceux de la catégorie D.